



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « Boisement de terres agricoles sur
environ 5 hectares » sur la commune de Bonnoeil (Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002395 relative au projet de boisement de terres agricoles sur environ 5 hectares, sur la commune de Bonnoeil dans le Calvados, reçue le 29 novembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2017, consultée le 30 novembre 2017 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 13 décembre 2017, consultée le 30 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à un premier boisement sur une parcelle agricole actuellement non exploitée, sur une superficie totale d'environ 5 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce boisement sera composé aux deux tiers d'essences résineuses et d'un tiers de feuillus (éléments fournis par téléphone par l'expert forestier le 13/12/17 : douglas, mélèzes, châtaigniers et peupliers) ;

Considérant que la parcelle est actuellement entourée de haies constitutives de la trame du bocage et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, il n'est pas prévu dans le cadre du projet de procéder à leur arrachage ; qu'il est par ailleurs prévu de maintenir une bande non boisée d'au minimum huit mètres de part et d'autre du ruisseau des Pinteraoux ;

Considérant la localisation du projet :

- entouré de parcelles agricoles (cultures et prairies) ;
- dans un corridor de cours d'eau (Ruisseau des Pinteraoux) défini au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « La Laize et ses affluents » n° 250020066 et de type II « Bassin de la Laize » n° 250008472 ;
- hors de tout site inscrit ou classé

et que le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant que le projet est situé sur un terrain à prédisposition forte de zones humides et dans une zone inondable et de remontées de nappes phréatiques, mais que compte tenu de sa nature, cela n'aura pas d'incidences directes ou indirectes sur l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000, et ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation n° FR2500091 « *Vallée de l'Orne et affluents* », située à environ 4,6 km au sud ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur environ 5 hectares sur la commune de Bonnoeil dans le Calvados, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Patrick BERG Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*